



FQP
PU

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
D'UNIVERSITÉ

Protéger la recherche au Québec – *toute* la recherche

Mémoire produit dans le cadre des
consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n°44

Mars 2024

Table des matières

Résumé et recommandations de la FQPPU	1
1. Défendre la recherche des pressions de l'économie et de l'innovation	3
2. Garantir une plus grande indépendance du scientifique en chef	4
3. Maintenir les trois Fonds distincts pour protéger la recherche dans toutes les disciplines	5
Conclusion	8
Annexe – Recommandations	9

Résumé et recommandations de la FQPPU

Depuis sa fondation en 1991, les membres de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) agissent pour la défense de la mission fondamentale de l'université, soit la production et la diffusion des connaissances, de même que la réflexion critique. La poursuite de cette mission place l'université au service du bien commun, et c'est pourquoi la Fédération s'est toujours fermement opposée à ce que cette mission soit reléguée au second plan et subordonnée à des impératifs de développement économique. À ce titre, il apparaît tout à fait sain et naturel que la recherche relève du ministère de l'Enseignement supérieur, à plus forte raison que, dans le fonctionnement des universités et le travail des professeur-es, recherche et enseignement sont intrinsèquement liés et se nourrissent mutuellement.

Le projet de loi n°44 (*Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche*) suscite d'énormes inquiétudes pour la FQPPU. Pour cause : rappelons d'abord que celui-ci donne au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir d'élaborer et de proposer au gouvernement une stratégie en matière de recherche et d'innovation, de même que de coordonner la mise en œuvre de cette stratégie et d'en assurer le suivi (article 1 du Chapitre I); ensuite, qu'il consacre le transfert au même ministre de la responsabilité des Fonds de recherche du Québec (article 6 du Chapitre II); qu'il élargit les responsabilités du scientifique en chef (article 22.2 du Chapitre II); finalement, qu'il abolit les trois Fonds distincts (Nature et technologie, Santé, Société et culture) pour les fusionner en un seul et même fonds. Précisons que ce projet de loi ne découle pas d'une demande venant du milieu universitaire et n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable des chercheur-euses universitaires.

Bien que la FQPPU y soit opposée, si le transfert des responsabilités du ministère de l'Enseignement supérieur à celui de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie devait effectivement être consacré dans la loi, il nous paraît essentiel de prévoir l'instauration de garde-fous pour défendre l'intégrité de la recherche et l'avancement des connaissances dans tous les domaines, au service de l'intérêt collectif.

D'une part, il faut que des protections efficaces assurent que les transformations qui découleront du projet de loi ne défavorisent pas les recherches dont on n'attend généralement pas de retombées économiques et qui sont *a priori* peu susceptibles de déboucher sur des innovations (sociales, technologiques ou autre). À cet effet, nous sommes particulièrement préoccupé-es par le financement adéquat de la **recherche dans les domaines où la création de valeur ne se fait pas strictement sur le plan économique**. D'autre part, en lien avec ce transfert de responsabilité et avec l'élargissement des responsabilités du scientifique en chef, il faut s'assurer de protéger **l'autonomie des universités** et **la liberté académique** des chercheuses et des chercheurs.

La FQPPU s'oppose à ce que l'on modifie la loi en consacrant ainsi le transfert des principales responsabilités en recherche du ministère de l'Enseignement supérieur vers le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Si le gouvernement décide malgré tout d'aller de l'avant avec ce transfert, elle recommande **minimalement** les trois mesures spécifiques suivantes :

1. Ajouter des amendements au projet de loi afin de consacrer la prédominance du financement de recherche non ciblé, dans le cadre duquel les chercheur·euses déterminent librement les objets d'études, et garantir l'autonomie des universités et la liberté académique dans les articles qui définissent les nouvelles fonctions et responsabilités du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et celles du scientifique en chef;
2. Revoir le mode de nomination du scientifique en chef pour qu'il soit désigné par l'Assemblée nationale, de la même manière que le sont notamment le protecteur du citoyen, le commissaire à la langue française ou le directeur général des élections, de façon à lui assurer une plus grande indépendance;
3. Maintenir les trois Fonds de recherche (Nature et technologie, Santé, Société et culture), avec des enveloppes budgétaires et des programmes distincts, afin de protéger le financement de toutes les disciplines et de s'assurer que les programmes soient adaptés à la réalité de la recherche de chacun des secteurs. Dans le cas où les Fonds seraient fusionnés, prévoir des amendements au projet de loi pour garantir, d'une part, la préservation des enveloppes liées à chacun des trois secteurs et, d'autre part, la possibilité pour chacun de définir des programmes spécifiques que le nouveau Fonds aurait pour mission de soutenir.

Avec ce mémoire, la FQPPU souhaite rappeler au gouvernement **l'importance de préserver la diversité et le dynamisme de la recherche québécoise dans l'ensemble des disciplines et champs d'études.** Tout changement qui, à moyenne ou longue échéance, aurait pour effet de réorienter globalement la stratégie provinciale et le financement de la recherche en fonction de promesses de développement économique ou d'innovation ne pourrait se faire qu'au détriment de larges pans de la recherche québécoise, restreignant ainsi l'avancement des connaissances et compromettant notre position sur les plans national et international. Heureusement, il est encore temps d'agir pour l'intérêt à long terme des Québécoises et des Québécois.

1. Défendre la recherche des pressions de l'économie et de l'innovation

Si la recherche peut déboucher sur des innovations susceptibles d'avoir des retombées économiques importantes, tout comme elle permet de faire avancer les connaissances sur des questions directement liées aux grands défis de société de l'heure (changements climatiques, vieillissement de la population, etc.), il faut prévoir des balises pour éviter que la poursuite de ces objectifs ne se fasse au détriment de l'avancement des connaissances et de la vitalité de l'ensemble des disciplines et domaines d'études.

Rappelons ici que la recherche fondamentale, qui permet habituellement les avancées les plus importantes du savoir et sans laquelle il n'y aurait pas d'innovation, a pour objet des connaissances générales, non appliquées, et n'est donc *a priori* porteuse d'aucune promesse d'innovation ou de développement économique¹. Il en va de même des démarches critiques, qui consistent à remettre en question des connaissances établies ou à explorer des visions de la réalité qui sont en rupture avec celles qui font consensus. C'est également le cas pour la recherche qui est liée au secteur de la culture, des arts et de la société, laquelle contribue à une production de valeur qui n'est pas strictement économique et n'est qu'exceptionnellement perçue comme porteuse d'innovation sociale. Il convient enfin de souligner le caractère imprévisible de certains défis de société (comme ce fut le cas pour la COVID-19), qui met en lumière l'importance pour le bien commun de l'avancement des connaissances dans tous les domaines possibles, tout autant que le caractère lui-même inattendu des développements de la recherche et des découvertes sur lesquelles elle peut conduire.

On comprendra donc en quoi le transfert de la recherche sous le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dont l'énoncé de mission est prioritairement de « soutenir la croissance durable de l'économie du Québec », puis « de contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation ainsi que de s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques² », peut apparaître comme menaçant pour l'avenir de certaines formes de recherche, qui pourraient à terme être structurellement défavorisées par un tel changement. À ce titre, si le transfert avait bel et bien lieu, il est indispensable de prévoir des garde-fous à même le projet de loi, d'une part, pour éviter qu'il ne donne lieu à un rétrécissement des possibilités de recherche qui sont soutenues et favorisées au Québec et, d'autre part, pour garantir l'autonomie des universités et la liberté académique des chercheur-euses face aux pressions économiques, idéologiques et politiques auxquelles elles et ils pourraient désormais avoir à faire face. En effet, il faut ici souligner que les différents objectifs qui figurent dans l'énoncé de mission du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pourraient s'avérer incompatibles, voire franchement contradictoires les uns avec les autres, et que des frontières claires sont nécessaires pour s'assurer que leur voisinage ne mène pas à subordonner l'avancement des connaissances à un autre de ces objectifs.

¹ Lacroix, Michel, Madeleine Pastinelli et Finn Makela. *Financer les missions fondamentales des universités. Mémoire déposé au ministère de l'Enseignement supérieur*, Montréal, Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université, p. 41.

² Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. « Mission », <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie>.

La loi devrait en outre référer explicitement au principe d'autonomie des universités et à la liberté académique universitaire, non seulement en regard des responsabilités du ministre qui aurait désormais le mandat d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie en matière de recherche et d'innovation, mais également de celles du scientifique en chef. En effet, ses responsabilités relatives au rapprochement entre la science et la société et au maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche (article 22.2) devraient s'exercer dans le respect de l'autonomie des universités et de la liberté académique des chercheurs, et la loi devrait le spécifier clairement.

Il convient ici de rappeler que le respect de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* – laquelle reconnaît l'autonomie des universités et garantit le droit des professeur·es de participer aux activités universitaires « sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle » – est fondamental pour assurer l'indépendance et par le fait même, l'intégrité et la qualité de la recherche.

La FQPPU recommande donc de :

Recommandation #1

Assurer que le projet de loi ne brime pas la recherche indépendante

Ajouter des amendements au projet de loi afin de consacrer la prédominance du financement de recherche non ciblé, dans le cadre duquel les chercheur·euses déterminent librement les objets d'étude, et garantir l'autonomie des universités et la liberté académique dans les articles qui définissent les nouvelles fonctions et responsabilités du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et celles du scientifique en chef.

2. Garantir une plus grande indépendance du scientifique en chef

Les changements introduits par le projet de loi réaffirment l'importance des responsabilités du scientifique en chef vis-à-vis du financement public de la recherche et élargissent son rôle, en lui donnant notamment la responsabilité de favoriser le rapprochement entre la science et la société et le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. En plus de conseiller le ministre (comme c'est déjà son rôle à l'heure actuelle), il serait désormais appelé à conseiller « les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et [d']émet[tre] des opinions de nature scientifique » (art. 22.2). Vu l'étendue du savoir qui doit être mobilisé pour jouer ce rôle et considérant la pluralité et la diversité des opinions de nature scientifique valables sur de nombreuses questions, on pourrait

souhaiter que le projet de loi définisse clairement les mécanismes par lesquels le scientifique en chef procèdera pour consulter la communauté scientifique et formuler ses opinions.

Considérant l'importance de ses responsabilités, il apparaît essentiel d'assurer à tout le moins une plus grande indépendance du scientifique en chef en revoyant la manière dont il est nommé.

La FQPPU recommande donc de :

Recommandation #2

Garantir l'indépendance du scientifique en chef

Ajouter des amendements au projet de loi pour revoir le mode de nomination du scientifique en chef pour qu'il soit désigné par l'Assemblée nationale, de la même manière que le sont notamment le protecteur du citoyen, le commissaire à la langue française ou le directeur général des élections, de façon à lui assurer une plus grande indépendance.

3. Maintenir les trois Fonds distincts pour protéger la recherche dans toutes les disciplines

La proposition du projet de loi de fusionner les trois Fonds (Nature et technologie, Santé, Société et culture) est particulièrement préoccupante pour l'avenir de la recherche dans les disciplines qui relèvent du secteur Société et Culture, pour lesquelles les manières de structurer la recherche, de l'évaluer et de la valoriser répondent à des contraintes spécifiques, liées à leurs objets d'études. En cela, elles se distinguent de celles qui prévalent dans les autres secteurs. La fusion des trois Fonds ne pourrait à terme que déboucher sur une uniformisation des programmes, des exigences et des critères, imposant dès lors à plusieurs disciplines un fonctionnement profondément inadapté à leur réalité.

Pour bien mettre en contexte nos préoccupations, rappelons que la recherche qui se mène dans les disciplines relevant du secteur Société et Culture est structurée par plusieurs facteurs dont on ne saurait faire abstraction. D'abord, on peut signaler le caractère limité des sources de financement privé auxquelles ces chercheur-euses ont accès pour leurs travaux concernant la culture, les identités et la vie sociale. Ensuite, il faut mettre en lumière le caractère souvent spécifique de leurs objets d'études et de la façon de les appréhender, lesquels sont souvent liés à une langue, à une culture ou à un contexte national – ce qui n'est pas le cas dans d'autres secteurs où les objets d'études (qu'on pense par exemple aux neutrinos, aux réactions cellulaires ou à la mécanique des fluides) ne varient pas d'une société à l'autre.

Cette intrication de la recherche relevant du fonds Société et culture à des contextes linguistiques, culturels et nationaux explique que la manière dont elle se structure se distingue de manière indéniable de ce qui prévaut dans les autres secteurs, notamment pour ce qui est du ratio entre financement public et privé, de la taille des équipes de recherche, du nombre de chercheur·euses impliqué·es dans les projets, mais aussi des lieux de rayonnement de la recherche, de même que des langues de publication privilégiées. Cela affecte également le bassin de lecteur·trices rejoint·es par les publications et donc la fréquence à laquelle les travaux sont ensuite cités. L'existence de fonds de recherche distincts joue à ce chapitre un rôle essentiel, puisqu'il permet de tenir compte de ces spécificités.

On peut ici rappeler les raisons qui ont justifié, en 2001, la création des trois Fonds. La *Politique québécoise de la science et de l'innovation* l'exprime sans détour : la centralisation qui existait auparavant n'arrive plus à « tenir compte des réalités nouvelles qui marquent le développement de la recherche et déterminent l'évolution de ses modes d'organisation » ; elle ne permet plus « d'assurer un soutien optimal des multiples domaines » et « d'assumer à leur endroit tout le leadership souhaitable³ ». Dans ce contexte, « une nouvelle formulation des mandats des organismes subventionnaires en fonction des grandes sphères de la recherche est devenue nécessaire⁴ ».

Pour rappel, le milieu universitaire a largement salué la création des trois Fonds de recherche. La présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture de l'époque, la regrettée Louise Dandurand, s'en réjouissait d'ailleurs dans l'un des premiers rapports annuels de l'organisme : minimiser les apports essentiels de disciplines traditionnellement sous-financées (les sciences sociales et humaines, les arts et les lettres) « équivaut à accepter l'appauvrissement économique, social, culturel et technologique de la société de même que le rétrécissement de sa contribution au monde moderne », affirmait-elle. « Le Québec l'a bien compris en admettant d'emblée le rôle clé de ces grands secteurs dans ses politiques successives de la science et de l'innovation⁵. » Mentionnons également que la spécificité culturelle du Québec réclame une vigilance et un soutien aussi particuliers que constants, et que cette exigence s'applique aussi au domaine de la recherche. Or, bien que souvent non « rentable », la recherche qui concerne la langue, la société et la culture québécoises – pour ne citer que quelques exemples – n'est pas moins nécessaire pour autant.

Un projet de loi proposant cette même abolition avait d'ailleurs été rejeté en 2011 par les directions des Fonds pour exactement les mêmes raisons⁶ et, dans des circonstances très similaires, la FQPPU avait déjà

3 Duchesne, Lily et al. *Politique québécoise de la science et de l'innovation – Savoir changer le monde*, Sillery, Ministère de la recherche, de la science et de la technologie, 2001, p. 78.

4 *Ibid.*, p. 79.

5 Dandurand, Louise. *Rapport annuel de gestion 2002-2003 – Une présence active*, Québec, Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, 2003, p. 3.

6 Yves Gingras. « Le déclin annoncé de l'autonomie de la recherche », *Le Devoir*, 7 mars 2024, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/808557/idees-declin-annonce-autonomie-recherche>.

mis en lumière les raisons de sa ferme opposition⁷. Notre mémoire déposé à cette époque indiquait que la fusion « signifi[ait] une perte d'autonomie de chacun des Fonds de recherche, qui sont décisionnels et qui ont tous une mission différente et complexe, eu égard à l'éventail des champs de la science et de la création⁸ ». La centralisation et l'uniformisation prônées par le projet de loi représentent à cet égard un malheureux retour en arrière pour la recherche québécoise.

La FQPPU recommande donc de :

Recommandation #3

Maintenir les trois Fonds de recherche distincts

Maintenir les trois Fonds distincts (Nature et technologie, Santé, Société et culture) afin de protéger le financement adéquat de toutes les disciplines scientifiques et de s'assurer que les programmes soient adaptés à la réalité de la recherche de chacun des secteurs. Dans le cas où les Fonds seraient fusionnés, prévoir minimalement des amendements au projet de loi garantissant la préservation des enveloppes liées à chaque secteur et la possibilité pour chaque secteur de définir des programmes spécifiques que le nouveau Fonds aurait pour mission de soutenir.

⁷ Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université. *Les effets du projet de loi 130 sur la recherche publique au Québec. Mémoire présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations sur le projet de loi 130*, Montréal, 15 p.

⁸ *Ibid.*, p. 13.

Conclusion

Le «développement de la recherche intersectorielle, multidisciplinaire et collaborative», prôné par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est un objectif auquel adhère la FQPPU. Cependant, il nous semble clair que le moyen proposé pour y parvenir est contreproductif, en ce qu'il aura pour effet de compromettre durablement l'avenir de pans entiers de la recherche dans l'ensemble des secteurs. En mettant en danger les projets dont l'ambition principale n'est pas de générer des retombées économiques ou des innovations à court terme, il risque au contraire d'appauvrir considérablement le champ des possibles en recherche au Québec. D'autres solutions existent pour favoriser et soutenir la recherche intersectorielle, et il nous fera plaisir de les partager lorsque la Fédération sera consultée à cet effet.

La FQPPU croit fermement que la recherche se trouve mieux servie lorsqu'elle est prise en charge par un ministère de l'Enseignement supérieur qui appréhende la réelle valeur de la production et de la diffusion des savoirs – de tous les savoirs, et ce, peu importe leur potentiel de développement économique et d'innovation. Or, si ce devait être le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui chapeaute la recherche, les professeur-es d'université exigent des assurances pour garantir que cette recherche puisse se faire en toute liberté et en toute indépendance, à l'abri de toute ingérence liée aux autres responsabilités du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. De telles assurances n'existent malheureusement pas dans le projet de loi tel que proposé, c'est pourquoi il nous semble essentiel que celui-ci soit amendé.

Rappelons, en guise de conclusion, que ce ne sont pas les seul-es professeur-es qui écoperaient d'un appauvrissement de la recherche au Québec. C'est plutôt l'ensemble des Québécoises et Québécois qui, jour après jour, peuvent compter sur une communauté dédiée à documenter et à comprendre le monde et à résoudre les défis d'aujourd'hui et de demain, qui en subiraient les plus grandes répercussions. Il est encore temps d'agir pour réfléchir à un meilleur projet de loi, cette fois-ci en collaboration avec tous les groupes concernés par ces importantes transformations.

Annexe – Recommandations

Les amendements proposés portent sur les articles de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*, tels que présentés dans les articles 1 et 2 du projet de loi n°44.

Recommandation #1 – Assurer que le projet de loi ne brime pas la recherche indépendante

Consacrer la prédominance du financement de recherche non ciblé, dans le cadre duquel les chercheur·euses déterminent librement les objets d'études.

- Amendement proposé par l'ajout d'un alinéa à la fin de l'article 22.11 (tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi n°44).

22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

[Amendement proposé sous la Recommandation #3]

Ce plan doit prévoir la prédominance des programmes d'aide financière non ciblés, dans le cadre desquels les chercheurs déterminent librement les objets d'étude.

Garantir l'autonomie des universités et la liberté académique dans les articles qui définissent les nouvelles fonctions et responsabilités du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie et celles du scientifique en chef.

- Responsabilité du ministre : amendement proposé à l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (tel que modifié par l'article 1 du projet de loi n°44)

Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation. Il élabore et propose au gouvernement une stratégie en matière de recherche et d'innovation. Il coordonne la mise en œuvre de cette stratégie et en assure le suivi, **dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement de niveau universitaire et de la liberté académique universitaire.**

- Responsabilités du scientifique en chef : amendement proposé à l'article 22.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi n°44).

Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science et de diplomatie scientifique sur les plans local, régional, national et international. Il conseille également les autres membres du Conseil exécutif sur toute question scientifique susceptible d'éclairer les politiques publiques et émet des opinions de nature scientifique. Il exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre **et dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement de niveau universitaire et de la liberté académique universitaire.**

Le scientifique en chef favorise le rapprochement entre la science et la société ainsi que le maintien d'une éthique et d'une conduite responsable en recherche. Il agit de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger.

Recommandation #2 – Garantir l'indépendance du scientifique en chef

Revoir le mode de nomination du scientifique en chef pour lui assurer une plus grande indépendance.

- Amendements proposés à l'article 22.1 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (tel que nouvellement ajouté par l'article 2 du projet de loi n°44).

~~22.1. Le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans,~~ **Sur proposition du ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme** une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent.

~~Le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.~~

La durée du mandat du scientifique en chef est de cinq ans. Malgré l'expiration de son mandat, le scientifique en chef demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

~~Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois,~~ **Dans** les six mois précédant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec institué en vertu de l'article 22.5 procède à une évaluation du scientifique en chef à l'égard de l'exercice de ses fonctions de président-directeur général du Fonds de recherche du Québec que lui confère l'article 22.3 et la transmet au ministre, **et au président de l'Assemblée nationale**, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

Le scientifique en chef peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

Recommandation #3 – Garantir la préservation des enveloppes liées à chacun des trois secteurs que le nouveau Fonds aurait pour mission de soutenir

- Amendement proposé par l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 22.11 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (tel que nouvellement ajoutés par l'article 2 du projet de loi n°44).

22.11. Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Ce plan doit indiquer les montants prévus pour des programmes d'aide financière spécifiques à chacun des domaines visés à l'article 22.0. Les montants prévus pour les programmes d'aide financière spécifiques à un de ces domaines ne peuvent être inférieurs à 25 % du total des montants prévus pour l'ensemble des domaines. [Amendement proposé sous la Recommandation #1]

Ce plan doit prévoir la prédominance des programmes d'aide financière non ciblés, dans le cadre desquels les chercheurs déterminent librement les objets d'étude.

